

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2023_036 - ADMINISTRATION GENERALE CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS ET LA VILLE DE DIGOIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que par délibération n°2018 – 188 en date du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire a autorisé le recrutement d'un médecin de prévention,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir accueillir ledit médecin de prévention,

Considérant que la ville de Digoin propose à la CCLGC de lui mettre à disposition à titre précaire et révocable une salle de consultation et salle d'attente situées dans les locaux de la Maison de la Formation – 10 rue Maynaud de Bisefranc – 71160 DIGOIN,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette mise à disposition par une convention,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une salle de consultation et salle d'attente situées dans les locaux de la Maison de la Formation – 10 rue Maynaud de Bisefranc – 71160 DIGOIN, est conclue entre la ville de Digoin et Le Grand Charolais.

Article 2 : Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 12 juillet 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais